

Arrêté n° 2551

**Objet : Modification de la
régie de recettes et
d'avances temporaire Ici
l'été**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances;

Vu l'arrêté n°2019-7 du 12 juin 2019 instituant une régie de recettes et d'avances temporaire Visa Vacances pour l'encaissement des inscriptions au dispositif Visa Vacances, la vente d'articles de restauration, des droits d'entrées à la structure gonflable Aquaslide et des remboursements éventuels d'activités non effectuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'appeler cette régie "Ici l'été" et qu'il est nécessaire également d'actualiser les lieux de la sous-régie;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué, au 5 juillet 2021, une régie temporaire de recettes et d'avances « Ici l'été » auprès de la Direction des Sports de la Ville de Châtellerauld.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Maison des sports situés 21 Rue de l'Abbé Lalanne – 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- les inscriptions au dispositif Ici l'été ,
- la vente d'articles de restauration
- les droits d'entrées à la structure gonflable Aquaslide

La régie rembourse aux familles les activités non effectuées, soit pour raison médicale ou en cas d'absence de l'animateur, en espèces.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces ou en chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus d'un logiciel dédié ou d'un bracelet pour le droit d'entrée à la structure Aquaslide.

ARTICLE 6 – Il est institué une sous-régie de recettes et d'avances dans les points de vente suivants pour les encaissements des inscriptions Ici l'été, des produits de la buvette, et des droits d'entrées Aquaslide :

- chalets installés sur la base de loisirs du Lac
- Aire de jeux Baden Powell
- Parc du Verger

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7- L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de **300 €** est mis à disposition du régisseur. Il répartit ce fonds de caisse entre les différents points de vente.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €** dont **600 €** en numéraire.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **250 €**;

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des recettes encaissées et des dépenses payées au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le dernier jour ouvrable du mois d'octobre (à la fin de la période de fonctionnement de la régie temporaire)
- lors de sa sortie de fonction
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

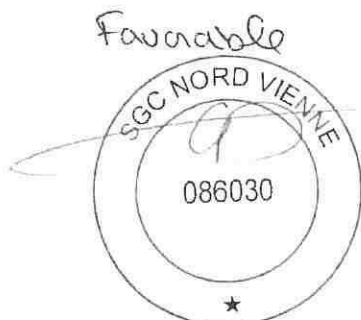
ARTICLE 15 – L' arrêté n°2019-7 est abrogé .

ARTICLE 16 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 17 - Le Maire et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtellerault, le 18 mai 2021

Avis du comptable du Service de
Gestion Comptable Nord Vienne,



Pour le Maire par délégation,
L'adjoint aux Finances délégué,



Jacques MELQUIOND

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le



ID : 086-218600666-20210628-A_2021_011-DE